



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
ANNEE 2025
CONSEIL D'ADMINISTRATION

1ère SÉANCE

Madame la Présidente du CCAS soussigné
Certifie que le compte rendu
de la présente délibération
a été affiché dans les délais légaux

SÉANCE DU 28 Mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 28 Mars, le Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES s'est réuni à 10H00 à l'hôtel de ville –salle des mariages, sur la convocation qui leur a été adressée par le CCAS le 24 Mars conformément à l'article L.2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

ETAIENT PRÉSENTS :

Kristell NIASME, Rahma FELLAH, Bernardina DA SILVA ALVES, Rachida DOUNRAR, Bernard LEROI, Juliette GBAGBO, Daniel BAUER, Yolande DAVY, Jean Yves MOORS, Founé TOURE, Carmita PEREIRA

PARTICIPAIENT A LA RÉUNION :

Marie-Pierre FIOT Directrice des Solidarités, Alan ALIJAGIC Responsable de la MDS, Sandy GIRAULT Responsable Adjointe à la MDS, Colette MONEGER Assistante de direction.

=====



Accusé de réception en préfecture
094-269400453-20250328-2025-01-02-DE
Date de réception préfecture : 01/04/2025



DELIBERATION N°2025-01-02 DELEGATION AU PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux Centres Communaux d'Action Sociale,

Vu la délibération du conseil en date du 8 février 2025 portant élection de Madame Kristell NIASME en qualité de Maire,

Considérant que pour la bonne marche du CCAS et pour permettre la continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local, pour la durée de son mandat, les fonctions prévues à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

APRES AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE DECIDE

ARTICLE 1 - Le Conseil d'Administration donne délégation de pouvoirs à son Président dans les matières suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite d'un montant unitaire de 1 000 €. Ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites fixées annuellement lors du vote du budget primitif et des décisions modificatives ultérieures, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune sur l'ensemble du territoire concerné, selon le plan joint, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, dans les conditions fixées par le conseil territorial de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre par délibération du 15 avril 2017 ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et à tous les degrés, y compris pour se constituer partie civile au nom de la commune en matière pénale, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel de 5 000 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et dans les limites du périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité établi par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;

27° De procéder, pour les opérations n'excédant pas 400 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 – Dit que la Vice-Présidente, lorsqu'elle supplée le Président pourra exercer l'ensemble de ces délégations reçues du Conseil d'Administration.

Article 3 – Prend acte que les décisions prises par Madame la Présidente ou son représentant, dans les matières ci-dessus déléguées sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil d'administration et que lesdites décisions feront l'objet d'un compte-rendu lors de chaque séance du Conseil d'administration.

Article 4 - INDIQUE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou par voie postale, Tribunal Administratif de Melun, 43 rue Charles de Gaulle, 77000 MELUN.



Kristell NIASME

Présidente du CCAS

*Pour Madame le Maire, Présidente
La Vice-Présidente du CCAS
Rakema Tellahe.*



Accusé de réception en préfecture
094-269400453-20250328-2025-01-02-DE
Date de réception préfecture : 01/04/2025